



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 DÉCEMBRE 2025

VILLE DE LAMENTIN

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix-huit décembre à dix-huit heures vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT, M. Jean-Louis SAINSILY, adjoints au maire.

M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONNE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS, Mme Cindy ARNASSALON ; M. Benjamin GRACCHUS conseillers municipaux.

Représentée : Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Manuela PETRO-METONY

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Christian CITADELLE ; Mme Anny GENIPA ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Annick ABELA ; M. Patrick AJAS ; M. Bruno REMI ; Mme Edwige BEMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY.
Mme Francia ROSAMONT s'est excusée.

Conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum ayant été atteint avec 21 conseillers présents et 01 représentés, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal, au personnel administratif, au public présent et aux intervenants.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose de désigner Madame Ludivine MARCELLUS comme secrétaire de séance.

Madame Ludivine MARCELLUS procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Toutefois, Monsieur le Maire indique que, bien que l'ordre du jour demeure globalement inchangé, un point en est retiré. Il précise que la nature de ce point sera exposée ultérieurement au cours de la séance.



1. Communication de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du 13/11/2025
2. Approbation du Budget supplémentaire 2025
3. Rapport d'Orientation Budgétaire 2026
- 4 à 10. Désignation des représentants au Conseil d'administration de la Société Publique Locale Ravine Chaude Les bains
11. Approbation de la rémunération du poste de Président de la SPL Ravine Chaude Les bains
12. Désignation du représentant permanent à l'assemblée générale de la Société Publique Locale Ravine Chaude Les bains
13. Principe de création d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché couvert ALI TUR et du marché de plein air
14. Prise en charge des frais d'obsèques d'une personne en situation d'indigence
15. Subvention communale 2024 : CRÈCHE MAMOUCHKA
16. Annulation de la délibération n° 2025/11/100 relative à l'attribution d'une subvention au LYCÉE PAUL LACAVÉ de Capesterre-Belle-Eau et attribution d'une subvention à l'association ATMV, affiliée à cet établissement
17. Voyage pédagogique interdisciplinaire et interscolaire « Jardin créole »
18. Convention tripartite relative à l'organisation de la natation scolaire
19. À vos marteaux, prêts...bricolez !
20. Organisation de la manifestation « NWEL MANTEN BEL » – édition 2025
21. Attribution de lots – grand marché de Noël “NWEL MANTEN BEL” du 20 décembre 2025
22. Mise à disposition de personnel auprès de l'espace thermo-ludique et dérogation au remboursement des charges afférentes.
23. Création d'emplois non permanents en accroissement saisonnier d'activité pour les besoins de la collectivité et autorisation de recrutement d'agents contractuels sur ces emplois
24. Création de postes
25. Recours au contrat d'apprentissage dans la commune pour l'année 2025/2026
26. Délibération autorisant le maire à procéder à la vente de parcelles de terrain

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 NOVEMBRE 2025

- *Approuvé à l'unanimité*

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, invite les élus à participer au « Chanté Nwèl » de l'école de musique, qui se tient ce jeudi 18 décembre.

Il revient ensuite sur le succès du concert lyrique récemment organisé et adresse ses remerciements au pôle Culture ainsi qu'au service Animation économique pour leur engagement et leur mobilisation, ayant permis la réussite de cette manifestation malgré les difficultés rencontrées. Il souligne que l'église était comble et que la qualité de l'interprétation fut remarquable, portée par deux voix d'exception.

I/ COMMUNICATION DE L'AVIS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU 13/11/2025

Rapporteur : M. Jean-Louis SAINSILY

Il est procédé à la lecture de l'avis de la Chambre régionale des comptes en date du 13 novembre 2025.

Discussions



Monsieur Benjamin GRACCHUS indique que le groupe d'opposition qu'il représente prend acte de l'avis de la Chambre régionale des comptes en date du 13 novembre 2025. Il exprime toutefois des interrogations quant à son contenu, estimant celui-ci surprenant dans la mesure où il fait apparaître, en l'espace de quelques mois, un écart de neuf millions d'euros, passant d'un déficit de six millions d'euros à un excédent de trois millions d'euros.

Selon lui, cet excédent revêt un caractère apparent, les obligations fondamentales de la commune n'étant, d'après ses propos, pas pleinement assurées. Il considère que les administrés ne perçoivent pas concrètement l'action municipale. Il ajoute que la présentation de cet excédent intervient à une période particulière, à la veille des échéances électorales.

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, interroge alors Monsieur GRACCHUS afin de savoir s'il insinue que la Chambre régionale des comptes aurait altéré les chiffres dans le but de favoriser la municipalité en période électorale.

Monsieur GRACCHUS dément formellement toute accusation en ce sens, tout en réitérant son étonnement face à l'écart constaté entre un déficit de six millions d'euros et un excédent de trois millions d'euros.

Monsieur le Maire Jocelyn SAPOTILLE rappelle que les avis de la Chambre régionale des comptes sont rendus par des magistrats financiers assermentés et qu'ils n'ont pas vocation à être interprétés. Il précise qu'un compte administratif peut être lu et analysé, mais que la remise en cause des données produites par la Chambre est inappropriée. Il considère que les propos tenus sont graves, dans la mesure où ils peuvent laisser entendre une manipulation des chiffres au bénéfice de la municipalité.

Il indique par ailleurs qu'il avait, lors d'un précédent conseil municipal, annoncé l'existence d'un déficit de six millions d'euros, tout en précisant que celui-ci devait être apprécié au regard des restes à réaliser et des comptes à apurer, lesquels permettaient d'envisager un apurement complet, voire un excédent. Il rappelle que ces explications avaient alors été rejetées par Monsieur GRACCHUS.

Monsieur le Maire précise que les chiffres communiqués par la Chambre régionale des comptes correspondent à des montants effectivement réalisés, c'est-à-dire des sommes encaissées en trésorerie et réellement disponibles dans les caisses de la commune. Il invite Monsieur GRACCHUS à cesser toute polémique et rappelle qu'il n'est pas possible de contester des données émises par un magistrat financier.

Il indique que la commune est à jour de l'ensemble de ses obligations financières, notamment à l'égard de ses fournisseurs, de l'URSSAF, de la CNRACL, du Centre de gestion et d'EDF. Il souligne que la commune de Lamentin se classe au premier rang en matière de délais de paiement, avec un délai moyen de 8,3 jours.

Monsieur le Maire conteste l'affirmation selon laquelle l'excédent serait le résultat d'un manque d'action municipale, rappelant que la commune investit 862,56 euros par habitant, contre une moyenne nationale d'environ 354 euros. Il précise que le ratio de gestion de la commune est ainsi deux fois supérieur à la moyenne nationale. Il s'interroge dès lors sur l'origine des informations avancées par Monsieur GRACCHUS affirmant que la commune n'agirait pas suffisamment.



Il ajoute que 22 % du budget de fonctionnement de la commune est consacré à la vie associative, contre 16 % en moyenne pour les communes françaises. La commune dégage une épargne brute annuelle de 8,7 %, conforme à la moyenne nationale, et une épargne nette supérieure à cette moyenne.

Concernant l'endettement, il indique que celui-ci s'élève à 374 euros par habitant à Lamentin, contre 600 euros en moyenne nationale. La commune investit ainsi deux fois plus tout en étant deux fois moins endettée. Sa capacité de désendettement est de 2,8 ans, contre une moyenne nationale de six ans, ce qui permettra à terme un recours facilité à l'emprunt.

Il précise que le budget de fonctionnement dégage un excédent de 2,5 millions d'euros, quand d'autres communes comparables dégagent environ 1,5 million d'euros. Selon lui, l'ensemble des indicateurs financiers place la commune de Lamentin au niveau, voire au-dessus, des moyennes nationales.

Monsieur le Maire affirme que les réalisations de la commune sont visibles et que les faits parlent d'eux-mêmes. Il rappelle que la commune est devenue propre à partir de 2008 et que les délais de réfection des routes ont été considérablement réduits puisqu'il fallait attendre environ 30 ans par le passé. Il indique qu'à l'horizon 2026, l'ensemble des routes aura été réalisé, les bas-côtés et trottoirs faisant l'objet de travaux engagés ou à venir, rendus possibles par la bonne santé financière de la commune et l'apurement de ses dettes.

Il dresse alors la liste des dettes apurées, à savoir :

- 3,5 millions d'euros au titre du SIAEAG ;
- 4 millions d'euros relatifs aux retards de carrière du personnel ;
- 4 millions d'euros envers l'URSSAF et la CNRACL ;
- 2 millions d'euros envers la SEMAG.

Il précise que deux mandatures ont été nécessaires pour atteindre ces résultats, réalisés parallèlement à un niveau d'investissement sans précédent. Il cite notamment la rénovation de l'espace thermoludique de Ravine Chaude, la réhabilitation du pôle administratif, la finalisation des équipements sportifs de La Rosière et du tennis, la réalisation de la deuxième phase du cimetière, la réhabilitation du palais de justice, les travaux de la toiture de l'église, ainsi que la construction de l'école de Caillou, retardée en raison de difficultés rencontrées avec une entreprise. Il indique qu'un total de 32 millions d'euros a été investi dans la commune, sans que celle-ci ne soit en situation de déficit.

Il conclut que la commune, désormais libérée des dettes héritées de la précédente municipalité, peut envisager son développement. Il souligne la mise en place d'une administration exemplaire, reconnue par plusieurs distinctions : le prix territoria, 2ème prix au concours outre-mer durable, entre autres, et affirme que la commune est aujourd'hui reconnue tant au niveau local que national.

Monsieur GRACCHUS maintient néanmoins son étonnement quant au passage d'un déficit de six millions d'euros à un excédent de trois millions d'euros, tout en rappelant qu'il n'a jamais affirmé que les magistrats auraient manipulé les chiffres. Il indique qu'une partie de la population, notamment dans le quartier de Blachon, se sent délaissée et que certaines infrastructures, en particulier sportives, ne sont pas au niveau attendu. Il évoque également des difficultés liées à la propreté, à l'éclairage public et à l'entretien de certains quartiers, citant



notamment Caillou et une partie de Borel. Il mentionne des vidéos diffusées par des administrés pour dénoncer leur mécontentement et rappelle que le projet de construction de l'école de Caillou existait sous la précédente municipalité. Il reproche enfin à Monsieur le Maire son inaction lorsqu'il était président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

Monsieur le Maire Jocelyn SAPOTILLE répond que les difficultés d'éclairage à Caillou résultent de l'affaire des lampadaires, héritée de la précédente municipalité, précisant que 1,2 million d'euros avait été engagés à cette époque, alors que la municipalité actuelle prévoit un déploiement pour un montant de 250 000 euros d'éclairage solaire, dans la zone précitée. Il indique que 90 % du réseau d'éclairage public fonctionne aujourd'hui, contre 40 % auparavant.

Concernant l'école de Caillou, il précise qu'il ne convient pas de confondre une intention avec un projet structuré, lequel nécessite le choix de l'implantation, un plan de financement et un lancement opérationnel. Le Maire indique que l'ancienne municipalité s'était limitée à une déclaration d'intention.

S'agissant des ordures ménagères, Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas aborder ce sujet, celui-ci ne relevant pas de la compétence communale.

Concernant l'entretien des routes et des espaces verts, il rappelle que le programme de réalisation des routes est quasiment achevé. Par ailleurs, les éventuels manquements en matière de fauchage peuvent provenir soit de la compétence départementale de certains axes, soit d'oublis ponctuels de la municipalité, que le Maire reconnaît, mais indique avoir remédié à ces omissions.

Il ajoute que de nombreux administrés expriment leur satisfaction sur les réseaux sociaux et que les doléances formulées par ce biais trouvent des réponses effectives.

Monsieur le Maire rappelle enfin que la commune se gère sur des faits et de manière rationnelle. Il indique pour exemple que plus de 500 élèves lamentinois ont déjà bénéficié de l'accès à l'espace thermoludique de Ravine Chaude dans le cadre scolaire, avant une ouverture progressive au tout public. Il souligne la mise en place d'un programme gratuit d'apprentissage de la natation, conventionné avec l'Éducation nationale.

Il conclut en affirmant que la commune est aujourd'hui totalement numérisée, dispose d'outils facilitant le lien avec la population et que son développement est incontestable.

En conclusion, il annonce que près de 600 à 1 000 habitants sont devenus propriétaires depuis le début de son mandat et que la régularisation foncière se poursuit.

II/ APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2025

Rapporteur : M. Bruno FELICIANNE

Par son avis n°2025-0056 en date du 13 novembre 2025, la Chambre Régionale des comptes a procédé à une correction des inscriptions en recettes et en dépenses des Restes à réaliser en fonctionnement et en investissement, d'où le vote du présent budget supplémentaire.



Ce dernier a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés au compte administratif de l'exercice précédent, d'intégrer les restes à réaliser et d'ajuster, comme toute décision modificative, les crédits votés au budget primitif.

La Chambre demande dans sa décision à ce que la commune inscrive à son budget 2025 les corrections en sincérité des restes à réaliser qui se présentent ainsi qu'il suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	3 591 821,00	10 646 128,30
Recettes	13 972 786,00	14 448 835,65

1- PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Le total des crédits proposés par chapitre et par opération est le suivant (pages 14 à 22) :

CHAPITRES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
011- Charges à caractère général	1 575 500,00			
012- Charges de personnel	150 000,00			
65- Autres charges de gestion courante	253 000,00			
66- Charges financières	50 000,00			
73- Impôts et taxes				
023- Virement à la section d'investissement	13 330 965,00			
021- Virement de la section de fonctionnement				13 330 965,00
Total opérations d'équipements réparti dans les chapitres suivants :			3 823 000,00	
20- Immobilisations incorporelles			- 20 000,00	
21- Immobilisations corporelles			3 843 000,00	
23- Immobilisations en cours				
16- Emprunts			2 403 462,65	5 873 206,42
13- Subventions d'investissement reçues				- 3 469 743,77
024- Produits des cessions d'immobilisation				
042- opérations d'ordre de tranfert (amortissement)	124 468,71			
040- Opérations d'ordre (amortissement)				124 468,71
TOTAL	15 483 933,71	-	6 226 462,65	15 858 896,36

Le Budget est détaillé par section et se présente ainsi qu'il suit :

2- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses (pages 141 – 144 à 147)

Les propositions nouvelles de crédits concernent les chapitres ci-après :

011 – Charges à caractère général : 1 575 500,00 €

Ces crédits permettront la réalisation des opérations de fin d'exercice et notamment les rattachements, mais également aux services de poursuivre leurs activités.

012 – Charges de personnel : 150 000,00 €

Ces crédits ont été inscrits en cas d'imprévus réglementaires.

65- Autres charges de gestion courante : 253 000,00 €



L'inscription principale concerne le poste « subvention aux associations » pour 150 000,00 €.

66- Charges financières : 50 000,00 €

C'est un complément d'ICNE compte tenu de l'intégration de l'emprunt de 3 500 000,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour la construction du GS de Caillou.

023 – virement à la section d'investissement : 13 330 965,00 €

042- opérations d'ordre de transferts entre sections : 124 468,71 €

- Amortissement : 124 468,71 €

3- SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses (pages 27 à 32)

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 6 226 462,65 €

Les dépenses d'équipement s'élèvent à 3 823 000,00 € et se présentent ainsi qu'il suit :

21201	AUTRES MATERIELS		100 000,00
21202	TERRAINS DE SPORT		80 000,00
21204	VRD ET ROUTES		1 210 000,00
21304	FRAIS D'ETUDES	-	50 000,00
21603	MOBILIERS		20 000,00
21708	MISE EN VALEUR BATIMENTS ALI TUR-CENTRE BOURG - EGLISE		100 000,00
21710	CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE DE CAILLOUX		1 500 000,00
2301	SECURITE ET RENOVATION BATIMENT		290 000,00
22501	AMENAGEMENT SITE DE BOIS BANANE		33 000,00
2801	RÉAMÉNAGEMENT ET RÉHABILITATION RAVINE CHAUDE		300 000,00
22101	AMENAGEMENT N UMERIQUE DE LA MEDIATHEQUE	-	30 000,00
21602	INFORMATIQUE		48 000,00
21903	BASE NAUTIQUE DE BLACHON		22 000,00
210-10	ECOLES		200 000,00

Chapitre 16 : Emprunt : 2 403 462,65 €

C'est la matérialisation du remboursement du préfinancement par l'AFD des subventions pour la construction du GS de Caillou.

Recettes (pages 25-26)

Les recettes d'investissement (15 858 896,36 €) sont les suivantes :

Chapitre 13 : Subvention d'investissement : - 3 469 743,77 €

Il convient de réduire ce chapitre compte tenu du préfinancement de ces subventions (GS de caillou) par l'AFD.

Chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement : 13 330 965,00



Chapitre 040- opérations d'ordre de transferts entre sections : 124 468,71 €

- Amortissement : 124 468,71 €

Chapitre 16 – Emprunt : 5 873 206,42 €

Il s'agit du versement du préfinancement par l'AFD des subventions pour la construction du GS de Caillou.

4- BALANCE GENERALE DU BUDGET

La balance générale du budget supplémentaire se présente ainsi qu'il suit :

Approbation du Budget supplémentaire 2025

VILLE DU LAMENTIN - COMMUNE DU LAMENTIN - BS - 2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	6 226 462,65	15 858 896,36
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	10 646 128,30	14 448 835,65
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 16 063 031,98	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		32 935 622,93	30 307 732,01
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	15 483 933,71	0,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	3 591 821,00	13 972 786,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 5 102 968,71
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		19 075 754,71	19 075 754,71
TOTAL DU BUDGET (5)		52 011 377,64	49 383 486,72

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, précise que les corrections relatives à l'excédent de 3,2 millions d'euros ont été intégrées au budget.

Il indique que les dépenses correspondantes ont d'ores et déjà été réalisées et que les recettes afférentes ont été effectivement encaissées. Il s'agit d'éléments factuels et vérifiables.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE



ARTICLE 1 : D'approuver le budget supplémentaire 2025 de la ville votée par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations pour la section d'investissement, dont la balance générale est la suivante :

VOTE		DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)		6 226 462,65	15 858 896,36
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	10 646 128,30	14 448 835,65
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 16 063 031,98	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		32 935 622,93	30 307 732,01
VOTE		DEPENSES	RECETTES
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)		15 483 933,71	0,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	3 591 821,00	13 972 786,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 5 102 968,71
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (4)		19 075 754,71	19 075 754,71
TOTAL DU BUDGET (5)		52 011 377,64	49 383 486,72

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire, au titre de la fongibilité des crédits, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Adoptée par 21 voix pour 1 abstention (M. Benjamin GRACCHUS)

III/ RAPPORT SUR LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Rapporteur : M. Jean-Louis SAINSILY

Le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit permettre aux élus locaux d'avoir une vision de l'environnement juridique et financier de la collectivité mais aussi d'appréhender les différents éléments de contexte pesant sur la préparation budgétaire de l'année.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires,



les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, la structure et la gestion de la dette et l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel.

Il est confirmé que le ROB doit être transmis au préfet et au président de l'EPCI dont la commune est membre, faire l'objet d'une publication et le débat acté par une délibération spécifique.

Discussions

Monsieur le Maire Jocelyn SAPOTILLE indique que le rapport d'orientation budgétaire présenté est ambitieux. Il rappelle que la gestion d'une commune requiert précision et rigueur, et souligne que ce rapport traduit clairement les orientations retenues par la municipalité, notamment une orientation forte en faveur d'investissements structurants.

S'agissant du sport, Monsieur le Maire indique qu'un tournant reste à prendre afin de permettre à la commune de Lamentin de se positionner parmi les collectivités de référence dans ce domaine. Des rencontres ont été organisées avec les associations, les ligues et les fédérations sportives, permettant d'identifier les faiblesses existantes et d'adapter les réponses aux besoins réels du territoire.

Il évoque notamment le terrain de La Rosière, projet de la précédente municipalité, dont les conditions de réalisation initiales posent des difficultés de fonctionnement. La commune s'engage à analyser précisément les dysfonctionnements constatés et à procéder à la réfection complète de cet équipement.

Un autre engagement fort de la municipalité consiste à répondre aux besoins de la population par la création d'un gymnase d'entraînement aux normes. L'objectif est de lancer, dès 2026, un programme de construction d'un gymnase d'entraînement ainsi que d'un gymnase de compétition, dont la phase de réalisation est prévue en 2027. L'ensemble du plateau de Blachon fera l'objet d'aménagements et d'améliorations.

Concernant le parc de La Verdure, Monsieur le Maire Jocelyn SAPOTILLE rappelle qu'il s'agissait, avant l'arrivée de l'actuelle municipalité, d'un site marqué par des usages inappropriés. Aujourd'hui, il accueille les enfants et les familles, notamment à travers des activités sportives. Il souligne la mise en place de l'espace fit connecté, unique en Guadeloupe, attire le public sportif. En 2026, il est prévu de développer l'espace tennis ainsi que de nouvelles disciplines, notamment le battle.

S'agissant de Ravine Chaude, Monsieur le Maire indique que les projets engagés se poursuivront conformément aux orientations définies.

Concernant l'église, il précise que la période des travaux d'urgence est désormais achevée. La commune entre à présent dans une phase de restauration, laquelle sera menée sans fermeture de l'édifice, garantissant ainsi le maintien du culte dans des conditions de sécurité optimales pour les fidèles. D'autres opérations de restauration seront également engagées, notamment au parc Ali Tur.

Monsieur le Maire rappelle que le rapport d'orientation budgétaire constitue la lecture politique du budget et traduit la vision stratégique de la municipalité en matière budgétaire. Il explique que le budget primitif viendra ensuite concrétiser cette volonté politique. Il conclut en indiquant



que l'ambition budgétaire portée pour l'année 2026 est une ambition partagée, à la hauteur de la volonté de l'ensemble des élus.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il est pris acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires.

IV/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RAVINE CHAUDE LES BAINS

Rapporteur : M. Rodrigue MOULIN

Par délibération en date du 25 octobre 2023, la Commune de Lamentin, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, a créé la société publique locale RAVINE CHAUDE LES BAINS (SPL).

Pour rappel, les SPL sont des sociétés de droit privé composées exclusivement d'actionnaires publics, collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS est ainsi composée de deux actionnaires, et son capital est réparti à hauteur de 90% pour la commune de Lamentin et 10% pour la commune de Capesterre Belle Eau.

Cette SPL a pour objet la gestion et l'exploitation des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux collectivités, ainsi que des activités de bien-être, de remise en forme, d'hébergement, d'évènementiel, de restauration, de thermalisme, et de diverses activités touristiques ou sportives.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les administrateurs de la SPL doivent être désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité, en proportion de la participation détenue dans le capital social.

Par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, le conseil municipal a désigné six (6) représentants au conseil d'administration de la SPL.



Cependant, en application de l'article 13 des statuts, sept (7) administrateurs doivent être désignés.

Il convient donc de régulariser la situation.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du CGCT, la désignation des représentants s'effectue par vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret ou en cas de présentation d'un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, après appel de la candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture.

A proposé sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Monsieur Jocelyn SAPOTILLE ;

Il est donc procédé à la lecture de la candidature, laquelle emporte désignation immédiate.

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, propose que le vote ait lieu à main levée. Cette modalité de scrutin est approuvée par l'ensemble des élus.

Il se retire ensuite de la présidence de séance et confie celle-ci à Monsieur Bruno FELICIANNE.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21 et L.2121-33 du CGCT,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023/10/110 du 25 octobre 2023, créant la Société Publique Locale RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu la délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu les statuts de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu le rapport de présentation de la présente délibération,

Considérant que le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir,

Considérant que la Commune du Lamentin a procédé, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, à la création de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Considérant que les SPL sont représentées par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires, dont le nombre est fixé en proportion de leur participation au capital social, et qui doivent être désignés par leur assemblée délibérante,

Considérant que par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, la Commune de Lamentin a désigné six (6) membres du conseil d'administration de ladite société,



Considérant qu'en application de l'article 13 des statuts de la SPL, au regard du montant de sa participation au capital social, la Commune de Lamentin doit procéder à la désignation de sept (7) représentants au conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en procédant à la désignation desdits représentants,

Considérant qu'a présenté sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Monsieur Jocelyn SAPOTILLE ;

Après avoir entendu l'exposé du Président de la séance ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'annuler l'article 5 de la délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024 en tant qu'il désigne six (6) représentants de la Commune de Lamentin au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS.

ARTICLE 2 : De désigner pour siéger au conseil d'administration de la SPL Ravine Chaude Les Bains la personne ci-après nommée :

- Monsieur Jocelyn SAPOTILLE

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au 3^{ème} adjoint au Maire, pour signer tous actes et documents, et accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

M. Jocelyn SAPOTILLE s'est déporté du vote.

Adoptée par 20 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS)

V/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RAVINE CHAUDE LES BAINS

Rapporteur : M. Rodrigue MOULIN

Par délibération en date du 25 octobre 2023, la Commune de Lamentin, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, a créé la société publique locale RAVINE CHAUDE LES BAINS (SPL).

Pour rappel, les SPL sont des sociétés de droit privé composées exclusivement d'actionnaires publics, collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS est ainsi composée de deux actionnaires, et son capital est réparti à hauteur de 90% pour la commune de Lamentin et 10% pour la commune de Capesterre Belle Eau.



Cette SPL a pour objet la gestion et l'exploitation des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux collectivités, ainsi que des activités de bien-être, de remise en forme, d'hébergement, d'évènementiel, de restauration, de thermalisme, et de diverses activités touristiques ou sportives.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les administrateurs de la SPL doivent être désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité, en proportion de la participation détenue dans le capital social.

Par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, le conseil municipal a désigné six (6) représentants au conseil d'administration de la SPL.

Cependant, en application de l'article 13 des statuts, sept (7) administrateurs doivent être désignés.

Il convient donc de régulariser la situation.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du CGCT, la désignation des représentants s'effectue par vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret ou en cas de présentation d'un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, après appel de la candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture.

A proposé sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Madame Jacqueline BELFORT ;

Il est donc procédé à la lecture de la candidature, laquelle emporte désignation immédiate.

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, propose que le vote ait lieu à main levée. Cette modalité de scrutin est approuvée par l'ensemble des élus.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21 et L.2121-33 du CGCT,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023/10/110 du 25 octobre 2023, créant la Société Publique Locale RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu la délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu les statuts de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu le rapport de présentation de la présente délibération,

Considérant que le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir,

Considérant que la Commune de Lamentin a procédé, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, à la création de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Considérant que les SPL sont représentées par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires, dont le nombre est fixé



en proportion de leur participation au capital social, et qui doivent être désignés par leur assemblée délibérante,

Considérant que par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, la Commune de Lamentin a désigné six (6) membres du conseil d'administration de ladite société,

Considérant qu'en application de l'article 13 des statuts de la SPL, au regard du montant de sa participation au capital social, la Commune de Lamentin doit procéder à la désignation de sept (7) représentants au conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en procédant à la désignation desdits représentants,

Considérant qu'a présenté sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Madame Jacqueline BELFORT ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De désigner pour siéger au conseil d'administration de la SPL Ravine Chaude Les Bains la personne ci-après nommée :

- Madame Jacqueline BELFORT ;

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire, pour signer tous actes et documents, et accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Mme Jacqueline BELFORT s'est déportée du vote.

Adoptée par 20 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS)

VI/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RAVINE CHAUDE LES BAINS

Par délibération en date du 25 octobre 2023, la Commune de Lamentin, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, a créé la société publique locale RAVINE CHAUDE LES BAINS (SPL).

Pour rappel, les SPL sont des sociétés de droit privé composées exclusivement d'actionnaires publics, collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS est ainsi composée de deux actionnaires, et son capital est réparti à hauteur de 90% pour la commune de Lamentin et 10% pour la commune de Capesterre Belle Eau.

Cette SPL a pour objet la gestion et l'exploitation des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux collectivités, ainsi que des activités de bien-être, de remise en forme, d'hébergement, d'évènementiel, de restauration, de thermalisme, et de diverses activités touristiques ou sportives.



Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les administrateurs de la SPL doivent être désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité, en proportion de la participation détenue dans le capital social.

Par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, le conseil municipal a désigné six (6) représentants au conseil d'administration de la SPL.

Cependant, en application de l'article 13 des statuts, sept (7) administrateurs doivent être désignés.

Il convient donc de régulariser la situation.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du CGCT, la désignation des représentants s'effectue par vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret ou en cas de présentation d'un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, après appel de la candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture.

A proposé sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Monsieur Bruno FELICIANNE ;

Il est donc procédé à la lecture de la candidature, laquelle emporte désignation immédiate.

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, propose que le vote ait lieu à main levée. Cette modalité de scrutin est approuvée par l'ensemble des élus.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21 et L.2121-33 du CGCT,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023/10/110 du 25 octobre 2023, créant la Société Publique Locale RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu la délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu les statuts de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu le rapport de présentation de la présente délibération,

Considérant que le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir,

Considérant que la Commune de Lamentin a procédé, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, à la création de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Considérant que les SPL sont représentées par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires, dont le nombre est fixé en proportion de leur participation au capital social, et qui doivent être désignés par leur assemblée délibérante,

Considérant que par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, la Commune de Lamentin a désigné six (6) membres du conseil d'administration de ladite société,



Considérant qu'en application de l'article 13 des statuts de la SPL, au regard du montant de sa participation au capital social, la Commune de Lamentin doit procéder à la désignation de sept (7) représentants au conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en procédant à la désignation desdits représentants,

Considérant qu'a présenté sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Monsieur Bruno FELICIANNE ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De désigner pour siéger au conseil d'administration de la SPL Ravine Chaude Les Bains la personne ci-après nommée :

- Monsieur Bruno FELICIANNE ;

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire, pour signer tous actes et documents, et accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission du représentant de l'Etat.

M. Bruno FELICIANNE s'est déporté du vote.

Adoptée par 20 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS)

VII/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RAVINE CHAUDE LES BAINS

Rapporteur : M. Rodrigue MOULIN

Par délibération en date du 25 octobre 2023, la Commune de Lamentin, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, a créé la société publique locale RAVINE CHAUDE LES BAINS (SPL).

Pour rappel, les SPL sont des sociétés de droit privé composées exclusivement d'actionnaires publics, collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS est ainsi composée de deux actionnaires, et son capital est réparti à hauteur de 90% pour la commune de Lamentin et 10% pour la commune de Capesterre Belle Eau.

Cette SPL a pour objet la gestion et l'exploitation des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux collectivités, ainsi que des activités de bien-être, de remise en forme, d'hébergement, d'évènementiel, de restauration, de thermalisme, et de diverses activités touristiques ou sportives.



Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les administrateurs de la SPL doivent être désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité, en proportion de la participation détenue dans le capital social.

Par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, le conseil municipal a désigné six (6) représentants au conseil d'administration de la SPL.

Cependant, en application de l'article 13 des statuts, sept (7) administrateurs doivent être désignés.

Il convient donc de régulariser la situation.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du CGCT, la désignation des représentants s'effectue par vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret ou en cas de présentation d'un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, après appel de la candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture.

A proposé sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Madame Anny GENIPA ;

Il est donc procédé à la lecture de la candidature, laquelle emporte désignation immédiate.

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, propose que le vote ait lieu à main levée. Cette modalité de scrutin est approuvée par l'ensemble des élus.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21 et L.2121-33 du CGCT,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023/10/110 du 25 octobre 2023, créant la Société Publique Locale RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu la délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu les statuts de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu le rapport de présentation de la présente délibération,

Considérant que le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir,

Considérant que la Commune de Lamentin a procédé, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, à la création de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Considérant que les SPL sont représentées par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires, dont le nombre est fixé en proportion de leur participation au capital social, et qui doivent être désignés par leur assemblée délibérante,

Considérant que par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, la Commune de Lamentin a désigné six (6) membres du conseil d'administration de ladite société,



Considérant qu'en application de l'article 13 des statuts de la SPL, au regard du montant de sa participation au capital social, la Commune de Lamentin doit procéder à la désignation de sept (7) représentants au conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en procédant à la désignation desdits représentants,

Considérant qu'a présenté sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Madame Anny GENIPA ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De désigner pour siéger au conseil d'administration de la SPL Ravine Chaude Les Bains la personne ci-après nommée :

- Madame Anny GENIPA ;

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire, pour signer tous actes et documents, et accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 21 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS)

VIII/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RAVINE CHAUDE LES BAINS

Rapporteur : M. Rodrigue MOULIN

Par délibération en date du 25 octobre 2023, la Commune de Lamentin, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, a créé la société publique locale RAVINE CHAUDE LES BAINS (SPL).

Pour rappel, les SPL sont des sociétés de droit privé composées exclusivement d'actionnaires publics, collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS est ainsi composée de deux actionnaires, et son capital est réparti à hauteur de 90% pour la commune de Lamentin et 10% pour la commune de Capesterre Belle Eau.

Cette SPL a pour objet la gestion et l'exploitation des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux collectivités, ainsi que des activités de bien-être, de remise en forme, d'hébergement, d'évènementiel, de restauration, de thermalisme, et de diverses activités touristiques ou sportives.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les administrateurs de la SPL doivent être désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité, en proportion de la participation détenue dans le capital social.



Par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, le conseil municipal a désigné six (6) représentants au conseil d'administration de la SPL.

Cependant, en application de l'article 13 des statuts, sept (7) administrateurs doivent être désignés.

Il convient donc de régulariser la situation.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du CGCT, la désignation des représentants s'effectue par vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret ou en cas de présentation d'un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, après appel de la candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture.

A proposé sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Monsieur Jean-Louis SAINCILY ;

Il est donc procédé à la lecture de la candidature, laquelle emporte désignation immédiate.

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, propose que le vote ait lieu à main levée. Cette modalité de scrutin est approuvée par l'ensemble des élus.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21 et L.2121-33 du CGCT,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023/10/110 du 25 octobre 2023, créant la Société Publique Locale RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu la délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu les statuts de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu le rapport de présentation de la présente délibération,

Considérant que le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir,

Considérant que la Commune de Lamentin a procédé, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, à la création de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Considérant que les SPL sont représentées par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires, dont le nombre est fixé en proportion de leur participation au capital social, et qui doivent être désignés par leur assemblée délibérante,

Considérant que par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, la Commune de Lamentin a désigné six (6) membres du conseil d'administration de ladite société,

Considérant qu'en application de l'article 13 des statuts de la SPL, au regard du montant de sa participation au capital social, la Commune de Lamentin doit procéder à la désignation de sept (7) représentants au conseil d'administration,



Considérant qu'il convient de régulariser la situation en procédant à la désignation desdits représentants,

Considérant qu'a présenté sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Monsieur Jean-Louis SAINSILY ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De désigner pour siéger au conseil d'administration de la SPL Ravine Chaude Les Bains la personne ci-après nommée :

- Monsieur Jean-Louis SAINSILY ;

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire, pour signer tous actes et documents, et accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

M. Jean-Louis SAINSILY s'est déporté du vote.

Adoptée par 20 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS)

IX/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RAVINE CHAUDE LES BAINS

Rapporteur : M. Rodrigue MOULIN

Par délibération en date du 25 octobre 2023, la Commune de Lamentin, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, a créé la société publique locale RAVINE CHAUDE LES BAINS (SPL).

Pour rappel, les SPL sont des sociétés de droit privé composées exclusivement d'actionnaires publics, collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS est ainsi composée de deux actionnaires, et son capital est réparti à hauteur de 90% pour la commune de Lamentin et 10% pour la commune de Capesterre Belle Eau.

Cette SPL a pour objet la gestion et l'exploitation des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux collectivités, ainsi que des activités de bien-être, de remise en forme, d'hébergement, d'évènementiel, de restauration, de thermalisme, et de diverses activités touristiques ou sportives.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les administrateurs de la SPL doivent être désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité, en proportion de la participation détenue dans le capital social.

Par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, le conseil municipal a désigné six (6) représentants au conseil d'administration de la SPL.



Cependant, en application de l'article 13 des statuts, sept (7) administrateurs doivent être désignés.

Il convient donc de régulariser la situation.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du CGCT, la désignation des représentants s'effectue par vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret ou en cas de présentation d'un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, après appel de la candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture.

A proposé sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Madame Cindy ARNASSALON ;

Il est donc procédé à la lecture de la candidature, laquelle emporte désignation immédiate.

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, propose que le vote ait lieu à main levée. Cette modalité de scrutin est approuvée par l'ensemble des élus.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21 et L.2121-33 du CGCT,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023/10/110 du 25 octobre 2023, créant la Société Publique Locale RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu la délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu les statuts de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu le rapport de présentation de la présente délibération,

Considérant que le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir,

Considérant que la Commune de Lamentin a procédé, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, à la création de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Considérant que les SPL sont représentées par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires, dont le nombre est fixé en proportion de leur participation au capital social, et qui doivent être désignés par leur assemblée délibérante,

Considérant que par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, la Commune de Lamentin a désigné six (6) membres du conseil d'administration de ladite société,

Considérant qu'en application de l'article 13 des statuts de la SPL, au regard du montant de sa participation au capital social, la Commune de Lamentin doit procéder à la désignation de sept (7) représentants au conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en procédant à la désignation desdits représentants,

Considérant qu'a présenté sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :



- Madame Cindy ARNASSALON ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De désigner pour siéger au conseil d'administration de la SPL Ravine Chaude Les Bains la personne ci-après nommée :

- Madame Cindy ARNASSALON ;

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire, pour signer tous actes et documents, et accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Mme Cindy ARNASSALON s'est déportée du vote.

Adoptée par 20 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS)

X/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RAVINE CHAUDE LES BAINS

Rapporteur : M. Rodrigue MOULIN

Par délibération en date du 25 octobre 2023, la Commune de Lamentin, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, a créé la société publique locale RAVINE CHAUDE LES BAINS (SPL).

Pour rappel, les SPL sont des sociétés de droit privé composées exclusivement d'actionnaires publics, collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS est ainsi composée de deux actionnaires, et son capital est réparti à hauteur de 90% pour la commune de Lamentin et 10% pour la commune de Capesterre Belle Eau.

Cette SPL a pour objet la gestion et l'exploitation des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux collectivités, ainsi que des activités de bien-être, de remise en forme, d'hébergement, d'évènementiel, de restauration, de thermalisme, et de diverses activités touristiques ou sportives.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les administrateurs de la SPL doivent être désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité, en proportion de la participation détenue dans le capital social.

Par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, le conseil municipal a désigné six (6) représentants au conseil d'administration de la SPL.

Cependant, en application de l'article 13 des statuts, sept (7) administrateurs doivent être désignés.



Il convient donc de régulariser la situation.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du CGCT, la désignation des représentants s'effectue par vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret ou en cas de présentation d'un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, après appel de la candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture.

A proposé sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Monsieur Richard PROMENEUR ;

Il est donc procédé à la lecture de la candidature, laquelle emporte désignation immédiate.

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, propose que le vote ait lieu à main levée. Cette modalité de scrutin est approuvée par l'ensemble des élus.

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21 et L.2121-33 du CGCT,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023/10/110 du 25 octobre 2023, créant la Société Publique Locale RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu la délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu les statuts de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu le rapport de présentation de la présente délibération,

Considérant que le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir,

Considérant que la Commune de Lamentin a procédé, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, à la création de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Considérant que les SPL sont représentées par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires, dont le nombre est fixé en proportion de leur participation au capital social, et qui doivent être désignés par leur assemblée délibérante,

Considérant que par une délibération n° 2024/02/22 du 29 février 2024, la Commune de Lamentin a désigné six (6) membres du conseil d'administration de ladite société,

Considérant qu'en application de l'article 13 des statuts de la SPL, au regard du montant de sa participation au capital social, la Commune de Lamentin doit procéder à la désignation de sept (7) représentants au conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en procédant à la désignation desdits représentants,

Considérant qu'a présenté sa candidature pour siéger au conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS :

- Monsieur Richard PROMENEUR ;



Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De désigner pour siéger au conseil d'administration de la SPL Ravine Chaude Les Bains la personne ci-après nommée :

- Monsieur Richard PROMENEUR ;

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire, pour signer tous actes et documents, et accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

M. Richard PROMENEUR s'est déporté du vote.

Adoptée par 20 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS)

XI/ APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DU POSTE DE PRÉSIDENT DE LA SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS

Rapporteuse : Mme Ludivine MARCELLUS

Par délibération en date du 25 octobre 2023, la commune de Lamentin a créé, en partenariat avec la commune de Capesterre Belle Eau, la société publique locale RAVINE CHAUDE LES BAINS (SPL).

Conformément à la réglementation, la SPL est représentée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires, dont le nombre est fixé en proportion de leur participation au capital social, et qui doivent être désignés par leur assemblée délibérante.

Le Conseil d'administration de la SPL comprend sept (7) représentants de la Commune de Lamentin, désignés par délibération distincte adoptée au cours de la présente séance.

La présidence du Conseil d'administration de la SPL est assurée par un administrateur élu par les membres du Conseil d'administration.

Conformément aux articles L. 1524-5 et L. 1524-5-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à la condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

L'article 15 des statuts de la SPL reprend ces dispositions.

La prochaine réunion du Conseil d'administration devra procéder à l'élection de son président parmi ses membres et fixer, le cas échéant, la rémunération du président dans la limite des montants fixés par la présente délibération.



La rémunération du Président du conseil d'administration est justifiée au regard des missions qui lui incombent, à savoir que celui-ci est chargé d'organiser et diriger les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille également au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Maire propose qu'il soit déterminé le montant maximum de la rémunération et des avantages qui pourront être alloués au président du Conseil d'administration de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS.

Discussions

[Pas de débat]

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5 et L. 1524-5-3,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023/10/110 du 25 octobre 2023, créant la Société Publique Locale RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu les statuts de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu le rapport de monsieur le Maire ;

Considérant que la Commune de Lamentin a procédé, en partenariat avec la commune de Capesterre Belle Eau, à la création de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS ;

Considérant que par délibération distincte, le conseil municipal a procédé à la désignation de sept (7) représentants au sein du conseil d'administration,

Considérant que lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration de la SPL, celui-ci doit procéder à l'élection du président du conseil d'administration élu parmi ses membres, ainsi que fixer le montant de sa rémunération et des avantages susceptibles d'être perçus,

Considérant qu'il appartient au préalable au conseil municipal d'autoriser par une délibération expresse le président du conseil d'administration à percevoir une rémunération et des avantages particuliers, ainsi que de fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, ainsi que la nature des fonctions qui les justifient,

Considérant qu'une rémunération brute mensuelle de 500 € est proposée, cette somme correspondant à la différence entre une indemnité de référence de 746,88 €, équivalente à celle perçue par un adjoint au maire, et l'indemnité d'un montant de 246,88 €, perçue au titre d'un mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation des justificatifs, dans la limite de :

- 1500 euros HT maximum par déplacement aérien ;
- 250 euros HT maximum par nuitée d'hébergement ;
- 60 euros HT maximum par jour au titre des frais de bouche.

Considérant que le président du Conseil d'administration est chargé d'organiser et diriger les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale, ainsi que veiller également au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que



les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ; que ces fonctions justifient que celui-ci soit rémunéré, ainsi que remboursé des frais exposés dans le cadre de ses fonctions ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser l'administrateur de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS, représentant la Commune de Lamentin, lorsqu'il est élu président du Conseil d'administration par celui-ci, à percevoir une rémunération au titre de ces fonctions.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de cette rémunération est fixé à cinq cents euros (500 €) bruts par mois. Ce montant est proposé par référence à l'indemnité brute mensuelle allouée aux adjoints au maire (746,88 €), après déduction d'un montant de 246,88 € bruts perçus au titre d'un mandat de conseiller municipal.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président du conseil d'administration à être remboursé des frais exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation des justificatifs, dans la limite de :

- 1500 euros HT maximum par déplacement aérien ;
- 250 euros HT maximum par nuitée d'hébergement ;
- 60 euros HT maximum par jour au titre des frais de bouche.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission du représentant de l'Etat.

Adoptée par 21 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS)

XII/ DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT PERMANENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RAVINE CHAUDE LES BAINS

Rapporteuse : Mme Manuela PETRO-METONY

Par délibération en date du 25 octobre 2023, la Commune de Lamentin, en partenariat avec la Commune de Capesterre Belle Eau, a créé la société publique locale Ravine Chaude les Bains (SPL).

Pour rappel, les SPL sont des sociétés de droit privé composées exclusivement d'actionnaires publics, collectivités territoriales ou groupements de collectivités. La SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS est ainsi composée de deux actionnaires, et son capital est réparti à hauteur de 90% pour la commune du Lamentin et 10% pour la commune Capesterre Belle Eau.

Cette SPL a pour objet la gestion et l'exploitation des sources naturelles d'eau chaude situées sur le territoire des deux collectivités, ainsi que des activités de bien-être, de remise en forme,



d'hébergement, d'évènementiel, de restauration, de thermalisme, et de diverses activités touristiques ou sportives.

Conformément à l'article 28 des statuts, chaque collectivité actionnaire est représentée à l'Assemblée générale de la SPL par un représentant permanent, désigné par son assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation du représentant permanent de la Commune de Lamentin à l'assemblée générale de la SPL.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du CGCT, la désignation du représentant s'effectue par vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret ou en cas de présentation d'un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, après appel de la candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture.

Une seule candidature a été enregistrée pour le poste de représentant permanent, celle de M. Jocelyn SAPOTILLE.

Il est donc procédé à la lecture de sa candidature, laquelle emporte désignation immédiate.

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, propose que le vote ait lieu à main levée. Cette modalité de scrutin est approuvée par l'ensemble des élus.

Il se retire ensuite de la présidence de séance et confie celle-ci à Monsieur Bruno FELICIANNE.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21 et L.2121-33 du CGCT,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n° 2023/10/110 du 25 octobre 2023, créant la Société Publique Locale RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Vu les statuts de la SPL RAVINES CHAUDES LES BAINS,

Vu le rapport de présentation de la présente délibération,

Considérant que la Commune de Lamentin a procédé, en partenariat avec la commune de Capesterre Belle Eau, à la création de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Considérant que les actionnaires de la SPL sont représentées à l'Assemblée générale par un unique représentant,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Commune de Lamentin à l'Assemblée de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS,

Considérant que Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, a présenté sa candidature au poste de représentant permanent à l'Assemblée générale,

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'une seule candidature a été présentée pour le poste à pourvoir,



Après avoir entendu l'exposé du Président et délibéré ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Jocelyn SAPOTILLE en tant que représentant permanent de la Commune de Lamentin à l'Assemblée générale de la SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au 3^{ème} adjoint au Maire pour signer tous actes et documents, et accomplir toutes formalités administratives, techniques et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission du représentant de l'Etat.

M. Jocelyn SAPOTILLE s'est déporté du vote.

Adoptée par 20 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS).

XIII/ PRINCIPE DE CRÉATION D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU MARCHÉ COUVERT ALI TUR ET DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

Rapporteuse : Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET

Dans le cadre de sa politique de renforcement de l'attractivité économique de son territoire, la commune de Lamentin envisage la mise en valeur et l'exploitation dynamique de deux dispositifs : le marché couvert Ali TUR, bâtiment inscrit au patrimoine historique local, et le marché de plein air à vocation agricole et artisanale.

Le marché Ali TUR a récemment fait l'objet d'une opération de réhabilitation. L'ambition de la commune est d'en faire un espace commercial vivant, en confiant sa gestion à un tiers, dans le cadre d'un partenariat structuré. Le projet vise à développer des activités variées : restauration, vente de produits artisanaux, installation de commerces de bouche tels qu'une boucherie et une poissonnerie, ainsi que l'organisation d'animations culturelles. Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre du service public industriel et commercial (SPIC) des halles et marchés, conformément aux dispositions de l'article L.2221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Parallèlement, la commune organise un marché de plein air à fréquence mensuelle, ouvert aux agriculteurs et artisans locaux, sur différents sites de la commune, notamment à l'occasion d'événements particuliers. Ce marché, qui participe également du SPIC communal, répond aux mêmes objectifs de dynamisation économique, de valorisation des circuits courts et de soutien à la production locale.

En vertu de l'article L.1413-1 du CGCT, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues de consulter une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour tout projet de délégation de service public ou



d'exploitation en régie autonome. Conformément à cette obligation, la commune de Lamentin a saisi la CCSPL, qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 octobre 2025.

L'article L.1411-4 du CGCT impose également que le Conseil municipal statue sur le principe de la délégation de service public, sur la base d'un rapport présentant les différentes options de gestion, ainsi que les caractéristiques essentielles du service envisagé. Ce rapport, annexé à la présente délibération, expose les modalités juridiques et économiques comparées, et conclut à la pertinence du recours à une délégation de service public sous la forme d'un affermage.

Ce mode de gestion apparaît comme le plus approprié au regard des enjeux : il garantit un cadre juridique sécurisé, assure la transparence des relations contractuelles, permet un partage équilibré des risques et favorise une gestion performante de l'équipement. Il offre également à la commune la possibilité de percevoir une redevance proportionnelle aux résultats de l'exploitation, tout en maintenant une certaine maîtrise de l'activité.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de gestion déléguée du marché couvert Ali TUR et du marché de plein air, dans le cadre d'un contrat de concession de service public sous la forme d'un affermage, tel que présenté dans le rapport annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager et mener la procédure de passation de cette délégation, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le principe de création d'une délégation de service public, en vue de confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du marché couvert Ali TUR, dans le cadre d'un contrat de concession passé sous la forme d'un affermage, conformément aux objectifs de dynamisation de l'activité économique locale, de valorisation du patrimoine communal et d'animation du centre-bourg.

Discussions

Monsieur le Maire Jocelyn SAPOTILLE rappelle que la dernière activité économique exercée sur le marché Ali Tur remonte aux années 1970. Les différentes tentatives engagées par la suite pour redynamiser ce site n'ont pas connu de succès. Le bâtiment est ainsi resté sans activité pendant de nombreuses années et se trouvait en état de dégradation avancée à l'arrivée de l'actuelle municipalité.

Il indique que la municipalité a engagé la réhabilitation de ce bâtiment afin de lui redonner vie, portée par une volonté politique et une vision répondant à un besoin identifié de création d'un marché qualitatif au service de la population.

Monsieur le Maire précise que le recours à une délégation de service public constitue la solution retenue pour assurer la gestion de cet équipement, confiée à un opérateur professionnel dont le métier consistera à animer et faire vivre cet espace. Le délégataire aura pour mission de développer un lieu commercial de proximité, destiné aux habitants de la commune.



Il est également précisé qu'un espace de stationnement a d'ores et déjà été aménagé afin de répondre aux besoins de la future clientèle.

L'objectif poursuivi est la valorisation des circuits courts, de la production locale, de la transformation agricole et de l'agroéconomie locale, en offrant un espace dédié aux agro-transformateurs lamentinois, afin de favoriser la production et la commercialisation de produits locaux.

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, s'adresse à Monsieur Arthur MARICEL afin de lui demander d'informer les administrés accompagnés dans le cadre de l'action des jardins partagés que le marché sera mis à leur disposition, ainsi que le Festi-marché, afin de leur permettre de commercialiser leurs productions.

Monsieur Arthur MARICEL indique en réponse que le premier projet de jardin partagé, mis en œuvre sur le site de Crâne, fonctionne de manière satisfaisante. Il précise que ce dispositif a vocation à être poursuivi et étendu à d'autres résidences, notamment celles de Jaula et de Moko. Il indique être dans l'attente de la formalisation d'un partenariat entre la commune et le bailleur concerné afin de permettre la mise en œuvre de ces projets au sein de ces résidences.

Monsieur le Maire indique enfin qu'il souhaite que les services municipaux, et plus particulièrement le service Environnement, engagent la mise en œuvre d'un projet de jardin créole hors sol. Il précise que la commune de Lamentin dispose des ressources et des compétences nécessaires à la conduite de ce type de projet, lequel suscite un vif intérêt auprès de la population.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1, L.1411-1 et suivants, et L.1413-1 ;

Vu le rapport de présentation sur les modes de gestion envisageables du service public des halles et marchés, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) lors de sa séance du 30 octobre 2025, conformément à l'article L.1411-4 du CGCT ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer l'attractivité économique de son territoire par la mise en valeur et l'exploitation structurée du marché couvert Ali TUR et du marché de plein air à vocation agricole et artisanale ;

Considérant que la délégation de service public permet une gestion efficace et équilibrée économiquement du service, tout en assurant la transparence et la maîtrise des coûts pour la commune ;

Considérant que la procédure de délégation respecte les exigences de mise en concurrence et de transparence prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que la mise en œuvre d'une délégation de service public pour la gestion du Marché Ali TUR permettra non seulement de redonner vie à cet équipement communal actuellement sous-utilisé, mais également de valoriser un bâtiment inscrit au patrimoine historique, en lui conférant une vocation économique, sociale et culturelle à même de renforcer son attractivité et de contribuer à la dynamisation du centre-bourg.



Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de recourir à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché couvert Ali TUR et du marché de plein air, dans le cadre d'un contrat de concession passé sous la forme d'un affermage, conformément aux caractéristiques principales exposées dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation de la délégation de service public conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

XIV/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES D'UNE PERSONNE EN SITUATION D'INDIGENCE

Rapporteuse : Mme Jacqueline BELFORT

Monsieur Guy JOUBERT, domicilié sur le territoire de la commune de Lamentin, est décédé à son domicile le 29 juillet 2025. En l'absence de toute famille connue et de ressources permettant d'assurer l'organisation de ses obsèques, la Procureure de la République a ordonné son inhumation, conformément à ses prérogatives légales.

L'entreprise de pompes funèbres Émeraude, qui a été mandatée pour procéder aux opérations funéraires, a transmis à la commune une facture correspondant à ses prestations, pour un montant total de trois mille deux cent cinquante euros (3 250 euros) TTC.

Aux termes de l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au maire de pourvoir d'office à l'inhumation des personnes décédées sur le territoire communal lorsqu'aucune autre personne ne peut y pourvoir. En complément, l'article L. 2223-27 du même code précise que ces frais sont, dans un premier temps, à la charge de la succession du défunt, et à défaut, à celle de la commune.

En l'absence de succession identifiée et de tiers susceptibles de prendre en charge cette dépense, il appartient donc à la commune d'assurer le règlement de la facture émise par l'entreprise funéraire.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser la prise en charge de cette dépense sur le budget communal, et de procéder au règlement des frais correspondants.



Discussions

[Pas de débat]

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et L. 2223-27 ;

Vu le décès de Monsieur Guy JOUBERT, survenu le 29 juillet 2025 à Crâne Lamentin ;
Vu l'absence de famille connue ou de ressources permettant d'assurer les obsèques de ce résident lamentinois ;

Vu l'intervention de l'entreprise de pompes funèbres Émeraude, sur instruction du parquet ;

Considérant que le défunt ne disposait pas de ressources suffisantes ni de famille pour organiser les funérailles ;

Considérant que la Procureure de la République a ordonné l'inhumation en raison de cette situation ;

Considérant que l'entreprise de pompes funèbres Émeraude a assuré la prestation correspondante et sollicite la prise en charge des frais par la commune ;

Considérant qu'il appartient à la commune de pourvoir à cette dépense dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur Guy JOUBERT, dans le cadre d'une inhumation ordonnée par la Procureure de la République, pour un montant total de trois mille deux cent cinquante euros (3 250 euros) TTC.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

XV/ SUBVENTION COMMUNALE 2024 : CRÈCHE MAMOUCHEKA

Rapporteuse : Mme Patricia VINGADASSALON



Le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance constitue un enjeu majeur pour la ville de Lamentin. Consciente du besoin croissant des familles et de la nécessité de proposer un accompagnement dès le plus jeune âge, la ville accompagne deux structures qui jouent un rôle essentiel dans le quotidien des familles du territoire : la crèche Mamouchka d'une capacité d'accueil de 16 enfants et la crèche Marcelle CHEVAL, d'une capacité d'accueil de 59 places.

Pour l'année 2024, le montant arrêté par la crèche Mamouchka au titre de ses charges d'exploitation s'élève à deux cent quatre-vingt-un mille trois cent soixante-six euros (281 366 €).

La participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est estimée à cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-huit euros (195 288 €).

La part prise en charge par les familles s'élève à : cinquante-sept mille neuf cent deux euros (57 902 €).

Pour cette même année, la crèche MAMOUSHKA a sollicité une contribution financière de la ville pour un montant de 30 000 €.

Afin de soutenir l'association dans l'accueil de seize enfants, le service Enfance-Jeunesse propose de reconduire la subvention communale annuelle d'un montant de trente mille euros (30 000 €), sur la base des bilans d'activités et des données comptables de l'année 2024.

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention de trente mille euros (30 000 €), destinée à contribuer aux dépenses de fonctionnement de la crèche Mamouchka pour l'année 2024.

Discussions

[Pas de débat]

Le Conseil municipal

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la mission d'intérêt général exercée par les crèches dans l'accueil et la prise en charge des jeunes enfants et la nécessité de soutenir financièrement ces structures pour garantir un service de qualité et poursuivre ses actions en faveur de l'éveil et du bien-être des enfants,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Maire à attribuer une subvention de trente mille euros (30 000 €) à l'association Mamouchka au titre de l'année 2024

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.



ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée à l'unanimité

**XVI/ ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025/11/100 RELATIVE
À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCÉE PAUL LACAVÉ
DE CAPESTERRE-BELLE-EAU ET ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION A L'ASSOCIATION ATMV, AFFILIÉE À
CET ÉTABLISSEMENT**

Rapporteuse : Mme Gladys BURAT

L'amicale des Techniciens de la Maintenance des Véhicules affiliée au lycée Paul LACAVE à Capesterre-Belle-Eau, sollicite la ville pour une aide financière dans le cadre d'un voyage d'études prévu du 15 au 23 novembre 2025 à Lyon.

Ce projet est destiné à un groupe d'élèves en 2^{ème} année de BTS Maintenance des véhicules transports routiers, en formation professionnelle dans le secteur de l'automobile. Il s'articule autour de deux phases, d'une part, une formation à destination des étudiants sur le reconditionnement des pièces de rechange sur le site de Renault truck Lyon Saint Priest. Et d'autre part, à la prospection des nouvelles innovations technologiques répondant aux normes de dépollution à venir, au salon SOLUTRANS 2025.

Parmi ces élèves, deux sont domiciliés sur le territoire communal : M. Mathéo SAINT-MAXIMIN et M. Florent BOURRIQUIS.

Aussi, l'amicale des Techniciens de la Maintenance des Véhicules sollicite la ville pour une aide financière de 1 000,00 euros pour ces deux élèves.

Le budget prévisionnel du séjour est estimé à 27 374,52 euros :

Dépenses prévisionnelles	Montant	Recettes prévisionnelles	Montant
Transport avion	13 440,00 €	Participation familles	3 000.00 €
Hébergement	4 251,80 €	Subventions	24 374,52 €
Restauration	5 880,00 €	-	-
Transport terrestre	3 802,72 €	-	-
TOTAL	27 374,52 €	TOTAL	27 374,52 €

Le Maire propose au Conseil municipal d'allouer à l'association ATMV (Amicale des Techniciens de la Maintenance des Véhicules) une subvention d'un montant de 1000,00 € pour deux élèves résidant à Lamentin.

Discussions

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un dispositif d'aide destiné aux élèves scolarisés et domiciliés à Lamentin.



Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2121-29 et suivants)

Vu la délibération n°2025/11/100 du 10 novembre 2025, portant attribution, par erreur, d'une subvention au lycée des métiers de l'automobile Paul LACAVE de Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant que ladite délibération mentionne à tort le lycée de Capesterre-Belle-Eau en tant que demandeur, alors que la demande émane bien de l'association ATMV (Amicale des Techniciens de la Maintenance des Véhicules) affiliée au lycée ;

Considérant que cette erreur matérielle affecte la conformité de la délibération et empêche le versement de la subvention par le service des finances ;

Considérant la demande formulée par un groupe d'élèves en 2ème année de BTS Maintenance des véhicules transports routiers, en formation professionnelle dans le secteur de l'automobile ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner les deux élèves domiciliés sur le territoire dans leur projet professionnel

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la délibération n°2025/11/100 du 10 novembre 2025 dans toutes ses dispositions

ARTICLE 2 : De remplacer la délibération précitée par la présente, qui autorise l'attribution à l'association ATMV (Amicale des Techniciens de la Maintenance des Véhicules) d'une subvention d'un montant de 1 000.00 €, destinée à accompagner la participation des deux élèves domiciliés sur la commune à ce voyage d'études.

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

XVII/ VOYAGE PÉDAGOGIQUE INTERDISCIPLINAIRE ET INTER-SCOLAIRE « JARDIN CRÉOLE »

Rapporteuse : Mme Gladys BURAT

Dans le cadre de l'ouverture à l'internationale, les professeurs d'allemand, de créole, d'espagnol et de sciences et technologies du lycée Sonny RUPAIRE de Sainte-Rose organisent un voyage pédagogique interdisciplinaire et interscolaire à Francfort, en Allemagne.

Ce séjour s'inscrit dans un projet commun mené par ces quatre enseignants autour du thème du **jardin créole connecté**, élaboré avec leurs élèves. L'objectif de ce voyage est de permettre aux



lycéens d'échanger et de partager leurs savoirs et savoir-faire locaux, ainsi que leur maîtrise des nouvelles technologies, avec les élèves du lycée Theodor Heuss à Francfort.

Vingt-quatre élèves dont trois résidant à Lamentin, sont concernés par ce voyage qui se déroulera du 20 au 26 février 2026.

Le lycée Sonny Rupaire sollicite la ville de Lamentin pour une aide financière de 1 500,00 euros pour trois élèves lamentinois à savoir : MOUSSIN Kisley, SAINT-PAUL Maéryrs, REMIR-DAVAGNAR Sohanne.

Le budget prévisionnel du séjour est estimé à 60 312,96 euros :

Dépenses prévisionnelles	Montant	Recettes prévisionnelles	Montant
Transport	48 070,96 €	Etat-Europe-Erasmus	16 358.00 €
Hébergement	6 194.00 €	Région Guma	5 000.00 €
Restauration	4 116.00 €	OFAJ	10 310.00 €
Transport terrestre-Entrées musées	1 932.00 €	Municipalité	1 500.00 €
-	-	Actions diverses	10 600.00 €
		Entreprises	5 744, 44 €
		Participation familles	10 800,00 €
TOTAL	60 312,96 €	TOTAL	60 312,96 €

Le Maire propose au Conseil municipal d'allouer au lycée Sonny RUPAIRE de Sainte-Rose, la somme de 1 500,00 € pour trois élèves résidant à Lamentin.

Discussions

[Pas de débat]

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande formulée par un groupe de professeurs du lycée porteurs d'un projet autour du thème du jardin connecté ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner les trois élèves domiciliés sur le territoire dans leur projet pédagogique

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer au lycée Sonny RUPAIRE de Sainte-Rose, une subvention d'un montant de 1 500,00 €, destinée à accompagner la participation des trois élèves domiciliés sur la commune à ce voyage pédagogique : MOUSSIN Kisley, SAINT-PAUL Maéryrs, REMIR-DAVAGNAR Sohanne.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.



ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

XVIII/ CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA NATATION SCOLAIRE

Rapporteuse : Mme Sylvie DAGONIA

L'apprentissage de la natation occupe une place essentielle dans le parcours éducatif des élèves. Au-delà de la dimension sportive, il répond à un objectif de **sécurité publique**, en permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour évoluer en milieu aquatique et prévenir les risques de noyade.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, notamment le Code de l'éducation (articles L.312-1 et suivants, L.911-4 et D.312-1), le Code du sport (article A.322-3) ainsi que la circulaire du 28 février 2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire, la ville de Lamentin souhaite répondre à l'obligation d'assurer cet apprentissage en mettant à disposition le bassin du centre thermo-ludique de Ravine Chaude.

Dans ce cadre, la municipalité prévoit d'organiser, dès l'année scolaire 2025-2026, des séances de natation destinées aux élèves du CE2 au CM2 du territoire. Ces séances se dérouleront au sein du centre thermo-ludique de Ravine Chaude, selon un calendrier préétabli, à raison de 10 séances de 45 minutes par classe (sous réserve de modifications).

Afin d'assurer un encadrement adapté et sécurisé, il apparaît nécessaire de formaliser la coopération entre les différents acteurs impliqués. La réussite de cet enseignement repose sur une organisation partagée entre la ville, le Rectorat et l'association ENYO, et fera l'objet d'une convention tripartite.

Dans le cadre de ce partenariat, la ville :

- Met à disposition l'espace thermo ludique de Ravine Chaude et ses installations,
- Garantit l'entretien, la sécurité technique et l'accessibilité de l'équipement,
- Coordonne l'organisation des créneaux horaires destinés aux écoles via le service des sports,
- Organise le transport pour l'acheminement des classes vers le site via le service politique éducative.

L'association ENYO :

- Assure la **surveillance du bassin** grâce à des personnels titulaires des qualifications requises (selon la réglementation en vigueur),
- Accompagne les enseignants durant les séances.



Le Rectorat :

- Définit les objectifs pédagogiques et intègre les séances de natation dans le programme d'Éducation Physique et Sportive.
- Encadre les élèves par l'enseignant de la classe, qui reste responsable du groupe.

Ainsi, chaque partenaire intervient dans un cadre clairement identifié, permettant une action coordonnée et sécurisée.

Le budget prévisionnel pour l'année scolaire 2025-2026 est le suivant :

Budget prévisionnel 2025-2026 :

POSTE DE DÉPENSES	MONTANT TTC
Encadrement de la natation par l'association ENYO	35 450,00 €
Transport pédagogique	17 500,00 €
TOTAL	52 950,00 €

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

D'émettre un avis favorable à l'attribution d'un budget de cinquante-deux mille neuf cent cinquante euros (52 950 €) pour la mise en œuvre de la natation scolaire, et de l'autoriser à signer la convention tripartite au titre de l'exercice 2025-2026.

Discussions

Monsieur le Maire Jocelyn SAPOTILLE indique que ce dispositif constitue une nouveauté mise en place par la ville de Lamentin. Il précise qu'aucune politique publique n'avait jusqu'alors été déployée en faveur de l'apprentissage de la natation pour les élèves scolarisés en école primaire, alors même qu'il existe en Guadeloupe un réel enjeu lié à la maîtrise de la nage, dans un territoire insulaire disposant pourtant d'équipements adaptés, tels que l'espace thermoludique de Ravine Chaude.

Il indique que ce dispositif s'inscrit dans le cadre du nouveau modèle économique pensé pour Ravine Chaude. À ce titre, la SPL Ravine Chaude Les Bains est appelée à impulser ce nouveau modèle, dont le déploiement effectif interviendra à compter des mois de janvier/février.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif génère une activité économique pour la SPL, dans le cadre d'une mission de service public et d'une politique publique en direction de la jeunesse. Il sera reconduit chaque année scolaire, en partenariat avec l'Éducation nationale, une formation étant dispensée aux enseignants dans le cadre de l'accompagnement des élèves.

Il ajoute que d'autres dispositifs de même nature seront progressivement mis en œuvre au bénéfice d'autres publics, notamment les seniors, dans le cadre d'activités orientées vers le bien-être et les soins.

Monsieur le Maire rappelle qu'à sa réouverture en 2016, l'espace thermoludique de Ravine Chaude connaissait une fréquentation satisfaisante, avant d'être impacté par la crise sanitaire liée



au Covid-19, laquelle a fragilisé de nombreuses stations thermales, certaines n'ayant pas pu se relever.

Il indique que la collectivité engage désormais le déploiement d'une nouvelle offre, qui devra être maîtrisée afin que Ravine Chaude ne soit plus un équipement générant un déficit, mais devienne un établissement porteur d'une véritable politique publique au service de la population.

Cette politique bénéficiera en priorité aux populations de Lamentin et de Capesterre-Belle-Eau, cette dernière étant associée à la commune de Lamentin dans le cadre de la SPL, tout en s'adressant plus largement à l'ensemble de la population guadeloupéenne et aux autres publics.

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Éducation et les textes encadrant l'enseignement de la natation scolaire ;

Vu le Code du sport et les textes encadrant l'enseignement de la natation scolaire

Considérant la nécessité d'assurer un encadrement sécurisé et coordonné des séances de natation pour les élèves des écoles de la commune ;

Considérant l'intérêt éducatif, sanitaire et préventif que représente la maîtrise du milieu aquatique ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention tripartite 2025-2026 relative à l'organisation de la natation scolaire conclue entre la Ville, l'Association ENYO et le Rectorat ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à attribuer une enveloppe budgétaire de cinquante-deux mille neuf cent cinquante euros (52 950,00) € pour la mise en œuvre de la natation scolaire pour l'année scolaire 2025-2026

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée à l'unanimité



XIX/ À VOS MARTEAUX, PRÊTS...BRICOLEZ

Rapporteur : M. Richard PROMENEUR

Fort de l'engouement suscité par ces actions et des retours très positifs des habitants et des personnes en parcours d'insertion, la Ville de Lamentin en partenariat avec l'association Les Compagnons Bâtisseurs propose pour l'année 2026 une programmation élargie et diversifiée. Les ateliers proposés couvrent désormais plusieurs savoir-faire manuels et écologiques :

- Fabrication de bancs en bois,
- Création de petit mobilier d'intérieur (étagères, rangements, objets décoratifs, etc.),
- Initiation à la fabrication de produits ménagers simples, économiques et respectueux de l'environnement.

Ces ateliers s'adressent en priorité aux personnes en parcours d'insertion, afin de leur offrir un espace d'apprentissage pratique, de remobilisation, mais aussi de revalorisation par l'action collective et la création concrète d'objets utiles. L'approche pédagogique des Compagnons Bâtisseurs, fondée sur le "faire ensemble", favorise la cohésion sociale, la responsabilisation et la confiance en soi.

Les ateliers seront organisés directement au cœur des résidences de la Ville de Lamentin, notamment auprès des logements sociaux où la présence d'initiatives positives et structurantes constitue un levier important de dynamisation sociale.

Organisées directement au cœur d'un quartier de la ville, les actions menées en 2025 avaient suscité la curiosité et l'intérêt des habitants, qui n'ont pas hésité à venir observer, encourager et valoriser les participants tout au long du projet. Ce retour d'expérience confirme la pertinence d'implanter ces ateliers au plus près des habitants et de favoriser ainsi l'implication collective.

Le budget prévisionnel de l'action est le suivant :

DEPENSES			RECETTES	
NATURE	QUANTITE	Montant	Nature	Montant
Atelier de fabrication de petits bancs en bois	-	400 €	Commune de Lamentin	400 €
Atelier de fabrication de petit mobilier d'intérieur (étagères, rangements, objets décoratifs, etc.)	-	400 €		400 €
Atelier de création d'étagère à épices / petits objets décoratifs	-	400 €		400 €
Atelier de création de produits ménagers maison	-	400 €		400 €
TOTAL TTC		1 600 €		TOTAL TTC

Discussions

[Pas de débat]



Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise la réalisation de l'atelier « A VOS MARTEAUX, PRÊTS...BRICOLEZ ! »

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

XX/ ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « NWEL MANTEN BEL » - édition 2025

Point ajourné

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, explique que cet ajournement est motivé par une nécessité d'ajustement dans la constitution et la présentation du dossier, lequel devra être représenté ultérieurement.

Il précise que la manifestation n'est nullement remise en cause et que seul le dossier afférent est concerné.

XXI/ ATTRIBUTION DE LOTS – GRAND MARCHÉ DE NOËL “NWEL MANTEN BEL” DU 20 DÉCEMBRE 2025

Rapporteuse : Mme Ludivine MARCELLUS

Dans le cadre de la programmation de la dixième édition de *Nwèl Manten Bèl 2025*, la Ville de Lamentin organise, le samedi **20 décembre 2025**, le Grand marché de Noël au Parc de la verdure. Il est proposé d'offrir des lots (jeux, cadeaux, bons d'achat, etc.) aux participants des animations tout au long de la journée.

Règlementation :

- À chaque achat réalisé sur le marché, l'acheteur remplit un bulletin et le dépose dans une urne. Plusieurs tirages au sort seront effectués au cours de la journée par le Père Noël, Fayo et Gwajeka.
- Des concours et challenges seront également proposés par les différents prestataires : Fayo, Gwajeka, Unik Kids et le Père Noël, permettant de faire gagner des lots aux participants.

Le nombre total de lots mis en jeu est de 17 articles.



DECATHLON / 14 Articles

- 9x trottinettes enfants
- 2x set panier de basket
- 1x But FOOT BASIC
- 1x Kit tire à l'arc
- 1x VTT

JOUET CLUB / 3 Articles

- 1x drone vera RC
- 1x vélo stitch 14 pouces
- 1x vélo ballerina 16 pouces

Le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de lots destinés à être distribués lors du Grand Marché de Noël, dans le cadre de *Nwèl Manten Bèl 2025*, pour un montant total estimé de 1 405,05 €

Discussions

Madame Liliane MAXIMIN-BAJAZET précise qu'il s'agit de dons et non d'achats.

Monsieur le Directeur général des services, Guy KABELA, indique toutefois que certains achats ont bien été réalisés, notamment en ce qui concerne les vélos.

Monsieur le Maire précise enfin que les dépenses liées à cette manifestation étaient intégrées au budget supplémentaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme municipal des animations de fin d'année 2025 ;

Vu la nécessité d'acquérir des lots à offrir dans le cadre de l'événement *Nwèl Manten Bèl 2025*

Considérant l'intérêt communal de soutenir les actions d'animation, de dynamisation économique et de cohésion sociale ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition de lots destinés à être distribués lors du Grand Marché de Noël, dans le cadre de *Nwèl Manten Bèl 2025*, pour un montant total estimé de 1 405,05 €

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.



ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée par 21 voix pour 1 abstention (M. Benjamin GRACCHUS)

XXII/ MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE L'ESPACE THERMO-LUDIQUE ET DÉROGATION AU REMBOURSEMENT DES CHARGES AFFÉRENTES

Rapporteur : M. Saturnin FRANCILLONNE

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Autrement dit, l'agent peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires en position d'activités et les agents contractuels de droit public bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Les agents contractuels en CDD ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition individuelle. Les agents contractuels de droit privé sont, aussi exclus de ce dispositif.

La mise à disposition individuelle peut être prononcée pour une période maximale de 3 années. Elle peut être renouvelée par période n'excédant pas 3 années.

La mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des groupements d'intérêt public, des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes...etc.

La mise à disposition donne lieu à remboursement. En effet, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité ou établissement d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes au prorata du temps de mise à disposition.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :

1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;

2° Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

3° Auprès d'un groupement d'intérêt public ;

4° Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;

5° Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

Cette dérogation doit faire l'objet d'une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire.



Quatre agents de la commune sont mis à disposition de l'Espace thermo-ludique afin d'assurer certaines missions au sein de cet établissement :

Fonctions	Statut
Agent technique polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent technique polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent d'accueil polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent d'accueil polyvalent	Titulaire de catégorie C

Conformément aux dispositions de l'article L512-15 du Code général de la Fonction Publique et afin d'accompagner le lancement des activités de cet établissement public administratif qui lui est rattaché, Monsieur Le Maire propose d'exonérer l'Espace thermo-ludique totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de ces fonctionnaires pour la totalité des périodes de mise à disposition qui feront l'objet de conventions et d'arrêtés.

Discussions

Le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, précise qu'il s'agit d'une période transitoire durant laquelle le personnel est mis à disposition de l'espace thermoludique, dans l'attente de la prise de relais par la SPL Ravine Chaude Les Bains.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention qui sera signée entre la commune et l'Espace thermo-ludique ;

Considérant les démarches engagées entre la commune et l'Espace Thermo-ludique « René TORIBIO » en vue de la mise à disposition d'agents communaux chargés d'y exercer les fonctions d'agent technique polyvalent et d'agent d'accueil polyvalent ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition ces agents afin de permettre le développement et la continuité des missions de l'Espace Thermo-ludique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'exonérer l'Espace thermo-ludique totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de fonctionnaires auprès de cet établissement (Conformément aux dispositions de l'article L512-15 du Code général de la Fonction Publique).

Les emplois concernés sont les suivants :

Fonctions	Statut
Agent technique polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent technique polyvalent	Titulaire de catégorie C



Agent d'accueil polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent d'accueil polyvalent	Titulaire de catégorie C

Cette exonération s'appliquera pour la totalité des périodes de mise à disposition qui feront l'objet de conventions et d'arrêtés.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 21 voix pour 1 abstention (M. Benjamin GRACCHUS)

**XXIII/ CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS EN
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ POUR LES BESOINS
DE LA COLLECTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS SUR CES EMPLOIS**

Rapporteur : M. Rodrigue MOULIN

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, compte tenu de la nécessité de renouveler des emplois et renforcer les besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les emplois non permanents selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUELS		
Catégorie C (Opérateur principal des APS)	Nombre et volume horaire hebdomadaire : - 2 postes à 30h (Temps non complet)	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : animateur-éducateur sportif. - Type de recrutement : Emplois non permanents (Accroissement saisonnier d'activité) <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) dans le domaine du sport.



		<ul style="list-style-type: none"> - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des opérateurs principaux des APS. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature de la mission : Mettre en place et encadrer des activités sportives liées au tennis.
CONTRACTUELS		
Catégorie A (Attaché territorial)	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 35h (Temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Directeur du pôle communication. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur (niveau 6 minimum). - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'attaché territorial. <p style="text-align: center;">Majoration de traitement de 40%.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature globale de la mission : Le directeur du pôle communication contribue à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité. Il organise, coordonne et diffuse des informations relatives aux politiques publiques menées sur le territoire. Il développe des relations avec la presse et les médias et encadre les agents du pôle communication.
CONTRACTUELS		
Catégorie C (Adjoint administratif)	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Webdesigner. - Type de recrutement : Emplois non permanents (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplôme de niveau 5.



	- 1 poste à 35h (Temps complet)	<ul style="list-style-type: none"> - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature de la mission : Le web designer est en charge de la conception graphique et visuelle ainsi que de l'ergonomie d'un site web et de ses services associés (newsletter, e-mailing, affiche...). Il réalise des intégrations simples sur tous supports (graphiques, animations)
CONTRACTUELS		
Catégorie C (Adjoint administratif)	Nombre et volume horaire hebdomadaire : - 1 poste à 35h (Temps complet)	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Référent développement économique. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de niveau 4 minimum. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'attaché territorial. Majoration de traitement de 40%. - Nature globale de la mission : Le référent développement économique participe à la conception et à la mise en œuvre des projets liés au développement économique local. Anime et coordonne des actions économiques et touristiques. Assurer une présence terrain auprès des commerçants et acteurs locaux afin d'identifier les besoins...
CONTRACTUELS		
Catégorie C (Adjoint technique)	Nombre et volume horaire hebdomadaire : - 1 poste à 35h (Temps complet)	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent polyvalent. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Sans condition de diplômes.



		<ul style="list-style-type: none"> - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature de la mission : Effectuer les missions d'un agent polyvalent au sein des services.
CONTRACTUELS		
Catégorie C (Adjoint administratif)	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste à 28h (Temps non complet) 	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent polyvalent. - Type de recrutement : Emplois non permanents (Accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet. <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Sans condition de diplômes. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs. - Nature de la mission : Effectuer les missions d'un agent polyvalent au sein des services.
CONTRACTUELS		
Catégorie C (Adjoint technique)	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 postes à 30h (Temps non complet) 	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent polyvalent. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet (30h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Sans condition de diplômes. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature de la mission : Effectuer les missions d'un agent polyvalent au sein du service technique.
CONTRACTUELS		
Catégorie C		<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent polyvalent.



(Adjoint technique)	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 2 postes à 28h (Temps non complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Type de recrutement Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet (28h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Sans condition de diplômes. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques. <p style="text-align: center;">Majoration de traitement de 40% possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : Effectuer les missions d'un agent polyvalent au sein des services.
CONTRACTUELS		
Catégorie C (Adjoint d'animation)	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 35h (Temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Chargé de projet Enfance-Jeunesse - Type de recrutement Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de niveau 5 minimum. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation. <p style="text-align: center;">Majoration de traitement de 40% possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : L'agent a en charge des projets en faveur de l'enfance et la jeunesse et a pour mission de matérialiser les initiatives et mesures mises en place dans le cadre de la politique jeunesse de la ville.
CONTRACTUELS		
		<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).



<p>Catégorie C (Adjoint technique)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 26h (Temps non complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement temporaire d'activité) à temps non complet. <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplôme de niveau 3. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. <p style="text-align: center;">Majoration de traitement de 40% possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : L'ASVP a pour mission principale de veiller à l'application des règles de stationnement et à la réglementation de la voie publique. Ils participent à des missions de prévention aux abords des bâtiments scolaires, sécurisent le passage des piétons sur la voie publique
CONTRACTUELS		
<p>Catégorie B (Technicien)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 35h (Temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Responsable Sécurité des Systèmes d'Informations. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet. <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplôme de niveau 7 - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature de la mission : Organisation et mise en œuvre de la sécurité des SI de la collectivité. Garantir l'intégrité, l'accessibilité et la disponibilité des SI. Sensibilisation des utilisateurs aux enjeux de sécurité.
<p>Catégorie C</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent administratif.



(Adjoint administratif)	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 3 postes à 30h (Temps non complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet. <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de niveau 4 minimum. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature globale de la mission : L'agent administratif assure des missions administratives telles que le secrétariat, le suivi des dossiers et peut être en charge d'activités d'accueil et de réception du public.
-------------------------	--	--

Discussions

[Pas de débat]

Le Conseil municipal

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64131,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ces emplois pour mener à bien le développement des missions de la collectivité,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ces postes puissent être pourvus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer des emplois non permanents à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUELS		
Catégorie C (Opérateur principal des APS)	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 2 postes à 30h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : animateur-éducateur sportif. - Type de recrutement : Emplois non permanents (Accroissement saisonnier d'activité)



	(Temps non complet)	<p><i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) dans le domaine du sport. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des opérateurs principaux des APS. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature de la mission : Mettre en place et encadrer des activités sportives liées au tennis.
CONTRACTUELS		
Catégorie A (Attaché territorial)	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 35h (Temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Directeur du pôle communication. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur (niveau 6 minimum). - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'attaché territorial. Majoration de traitement de 40%. - Nature globale de la mission : Le directeur du pôle communication contribue à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité. Il organise, coordonne et diffuse des informations relatives aux politiques publiques menées sur le territoire. Il développe des relations avec la presse et les médias et encadre les agents du pôle communication.
CONTRACTUELS		
Catégorie C (Adjoint administratif)		<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Webdesigner. - Type de recrutement : Emplois non permanents (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i>



	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 35h (Temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de recrutement : Diplôme de niveau 5. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. <p>Majoration de traitement de 40% possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : Le web designer est en charge de la conception graphique et visuelle ainsi que de l'ergonomie d'un site web et de ses services associés (newsletter, e-mailing, affiche...). Il réalise des intégrations simples sur tous supports (graphiques, animations)
CONTRACTUELS		
<p>Catégorie C (Adjoint administratif)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 35h (Temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Référent développement économique. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de niveau 4 minimum. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'attaché territorial. Majoration de traitement de 40%. - Nature globale de la mission : Le référent développement économique participe à la conception et à la mise en œuvre des projets liés au développement économique local. Anime et coordonne des actions économiques et touristiques. Assurer une présence terrain auprès des commerçants et acteurs locaux afin d'identifier les besoins...
CONTRACTUELS		
<p>Catégorie C (Adjoint technique)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent polyvalent. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i>



	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 35h (Temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de recrutement : Sans condition de diplômes. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques. <p>Majoration de traitement de 40% possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : Effectuer les missions d'un agent polyvalent au sein des services.
CONTRACTUELS		
<p>Catégorie C (Adjoint administratif)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 28h (Temps non complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent polyvalent. - Type de recrutement : Emplois non permanents (Accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet. <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Sans condition de diplômes. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs. - Nature de la mission : Effectuer les missions d'un agent polyvalent au sein des services.
CONTRACTUELS		
<p>Catégorie C (Adjoint technique)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 8 postes à 30h (Temps non complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent polyvalent. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet (30h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Sans condition de diplômes. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques. <p>Majoration de traitement de 40% possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : Effectuer les missions d'un agent polyvalent au sein du service technique.
CONTRACTUELS		
		<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent polyvalent.



<p>Catégorie C (Adjoint technique)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 2 postes à 28h (Temps non complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Type de recrutement Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet (28h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Sans condition de diplômes. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques. <p style="text-align: center;">Majoration de traitement de 40% possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : Effectuer les missions d'un agent polyvalent au sein des services.
CONTRACTUELS		
<p>Catégorie C (Adjoint d'animation)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 35h (Temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Chargé de projet Enfance-Jeunesse - Type de recrutement Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de niveau 5 minimum. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation. <p style="text-align: center;">Majoration de traitement de 40% possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : L'agent a en charge des projets en faveur de l'enfance et la jeunesse et a pour mission de matérialiser les initiatives et mesures mises en place dans le cadre de la politique jeunesse de la ville.
CONTRACTUELS		
<p>Catégorie C (Adjoint technique)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP). - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement temporaire d'activité) à temps non complet.



	<p>- 1 poste à 26h (Temps non complet)</p>	<p><i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau de recrutement : Diplôme de niveau 3. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. <p>Majoration de traitement de 40% possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : L'ASVP a pour mission principale de veiller à l'application des règles de stationnement et à la réglementation de la voie publique. Ils participent à des missions de prévention aux abords des bâtiments scolaires, sécurisent le passage des piétons sur la voie publique
CONTRACTUELS		
<p>Catégorie B (Technicien)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p> <p>- 1 poste à 35h (Temps complet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Responsable Sécurité des Systèmes d'Informations. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet. <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> - Niveau de recrutement : Diplôme de niveau 7 - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature de la mission : Organisation et mise en œuvre de la sécurité des SI de la collectivité. Garantir l'intégrité, l'accessibilité et la disponibilité des SI. Sensibilisation des utilisateurs aux enjeux de sécurité.
<p>Catégorie C (Adjoint administratif)</p>	<p>Nombre et volume horaire hebdomadaire :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Agent administratif. - Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet.



	<p>- 3 postes à 30h (Temps non complet)</p>	<p><i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de niveau 4 minimum. - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial. Majoration de traitement de 40% possible. - Nature globale de la mission : L'agent administratif assure des missions administratives telles que le secrétariat, le suivi des dossiers et peut être en charge d'activités d'accueil et de réception du public.
--	---	---

ARTICLE 2 : Que les rémunérations sont fixées sur la base des grilles indiciaires de chaque cadre d'emplois de référence précisé dans le tableau.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : Que la présente décision concerne également les renouvellements éventuels des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique si les besoins le justifient.

ARTICLE 5 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 21 voix pour 1 contre (M. Benjamin GRACCHUS)

XXIV/ CRÉATION DE POSTES

Rapporteuse : Mme Ludivine MARCELLUS

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services et modifier le tableau des emplois et des effectifs.

Afin de permettre la nomination d'agents (réussite au concours, promotion interne, stagiairisation) et recruter des agents de police, il est nécessaire de créer par filière les postes suivants :



FILIERE POLICE		
Catégorie C	03	Gardien Brigadier
Catégorie C	03	Brigadier-chef principal
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie A	03	Attaché territorial à temps complet (35/35^{ème})
Catégorie B	01	Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})
Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps complet (35/35^{ème})

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver cette proposition et d'accepter la création des emplois susvisés
- De modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs
- D'inscrire au budget, chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois

Discussions

[Pas de débat]

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,
Vu la délibération n°2022/05/63 relative à la mise en place des lignes directrices de gestion pour une durée de six ans,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant l'intérêt de procéder à ses créations de postes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer les postes suivants :

FILIERE POLICE		
Catégorie C	03	Gardien Brigadier
Catégorie C	03	Brigadier-chef principal
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie A	03	Attaché territorial à temps complet (35/35^{ème})
Catégorie B	01	Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})



Catégorie C	01	Adjoint administratif à temps complet (35/35^{ème})
--------------------	-----------	--

ARTICLE 2 : De modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

XXV/ RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2025/2026

Rapporteur : M. Saturnin FRANCILLONNE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé par lequel un employeur recrute un jeune âgé de 16 à 29 ans révolus en tant qu'apprenti en vue de le préparer à :

- Un diplôme d'Etat du niveau 3 au niveau 7 (CAP au Master)
- Un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles dans le cadre d'un dispositif de formation initiale en alternance.

L'apprenti(e) est alternativement dans la collectivité qui l'emploie et dans un Centre de Formation d'Apprenti(e)s (CFA) où il bénéficie d'enseignements complétant la formation pratique reçue dans la collectivité (le temps de formation en CFA est au minimum de 400 heures par an).

Il convient chaque année d'apporter des précisions quant au nombre d'apprentis, leurs fonctions, les services dans lesquels ils seront accueillis, le titre ou diplôme qu'ils préparent et enfin la durée de leur formation.

L'apprenti est rémunéré en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC).

Le tableau ci-dessous apporte les précisions :

Age de l'apprenti	1^{ère} année	2^{ème} année	3^{ème} année
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%

Nb : En cas de modification réglementaires des règles du tableau ci-dessus, un ajustement sera fait par les services administratifs afin de respecter la réglementation.

L'apprenti est accueilli au sein des services municipaux afin d'y exercer une fonction dans le cadre du titre ou du diplôme qu'il prépare.



La désignation d'un maître d'apprentissage est obligatoire.

Le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti dans toutes ses activités, suit son parcours de formation au CFA et assure son évaluation.

A ce jour le nombre d'apprentis maximum recrutés au sein de la commune est fixé à : 02 pour l'année scolaire 2025-2026.

Nb : En cas de nouveau recrutement d'apprentis, la présente délibération sera modifiée.

En l'occurrence, le tableau ci-dessous mentionne les modalités d'accueil de deux de ces apprentis :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	29/12/2025 au 31/08/2027
Services administratifs	Agent administratif / Assistant de gestion	BTS NRC	05/01/2026 au 30/06/2027

Afin de permettre le recrutement des contrats d'apprentissage :

Discussions

Monsieur le Maire, Jocelyn SAPOTILLE, précise que la commune de Lamentin s'implique fortement dans l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage, avec environ quatorze apprentis accueillis chaque année.

Il indique que le Centre national de la fonction publique territoriale s'inscrit également dans cette dynamique, à travers des dispositifs encadrés par convention, afin de favoriser l'accès des jeunes à des débouchés professionnels à l'issue de leurs contrats.

Il ajoute que le CNFPT oriente les jeunes vers des métiers et des formations identifiés comme étant en tension, dans l'objectif d'éviter des parcours de formation sans perspective d'insertion professionnelle.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment son livre 1^{er},

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,



Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu les crédits inscrits au budget de la ville au chapitre 012 – Article 6417,

Vu l'avis donné par le Comité technique dans sa séance du 23 octobre 2019 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le recrutement de deux apprentis au sein de la collectivité pour l'année 2025/2026

ARTICLE 2 : De recourir au contrat d'apprentissage dans les conditions de l'article 3 et 4.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle Développement Durable	Agent espaces verts	BP Aménagement paysager	29/12/2025 au 31/08/2027



Services administratifs	Agent administratif / Assistant de gestion	BTS NRC	05/01/2026 au 30/06/2027
-------------------------	---	---------	-----------------------------

ARTICLE 4 : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville Chapitre 012 – article 6417 et que la rémunération sera basée sur le pourcentage correspondant à la situation de l'apprenti selon le tableau suivant :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%

Nb : En cas de modifications réglementaires des règles du tableau ci-dessus, un ajustement sera fait par les services administratifs afin de respecter la réglementation.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 6 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

XXVI/ DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À PROCÉDER À LA VENTE DE PARCELLES DE TERRAIN

Rapporteur : Mme Manuela PETRO-METONY

Dans le cadre de sa politique de régularisation foncière, la commune de Lamentin procède à la vente de parcelles dans plusieurs quartiers permettant ainsi aux occupants, de devenir propriétaires.

Ces administrés, présents sur les terrains concernés depuis de nombreuses années, y ont édifié leurs habitations.

Une estimation de la valeur des parcelles a été réalisée par les services des Domaines.

Il est en ce sens proposé au Conseil municipal d'approuver la vente des parcelles suivantes :



SECTIONS	IDENTIFICATION	REFERENCE CADASTRALE	DATE DE LA DELIBERATION	PRIX DES DOMAINES EN €	PRIX DE VENTE
		SUPERFICIE			22€ Résidence principale
					31€ Résidence secondaire
					35€ à Cafetière-Vincent
1° BELLEVUE- DARRAS	Les 3 Anges LESI	AB 415	29 juin 2021	81 280	80,00 € le M ²
		1016 M ²			81 280,00 €
2° BOREL	LOCHE Hélène et Tatiana	AE 290	21 avril 2005	33 488	22 le M ²
		644 M ²			14 168,00 €
3° BLACHON	RAMSAMY Louigy	AD 344	21 avril 2005	Entre 7,62€ et 8,38€	22 le M ²
		421 M ²			9 262,00 €
4° BLACHON	PALOT Jocelyn	AD 278	21 avril 2005	Entre 7,62€ et 8,38€	22 le M ²
		452 M ²			9 944,00 €
5° CAFEIERE- VINCENT	JERMIDI Glwadys	AB 683	19 mars 2019	14 000	35 le M ²
		400 M ²			14 000,00 €
6° CAFEIERE- VINCENT	ANSELME Claudia	AB 799	19 mars 2019	22 750	35 le M ²
		650 M ²			22 750,00 €
7° CAFEIERE- VINCENT	TRAFFOND Grégory	AB 798	19 mars 2019	22 680	35 le M ²
		648 M ²			22 680,00 €
8° CAFEIERE- VINCENT	DESCOTEAUX Robert et Hélène	AB 681	19 mars 2019	27 300	35 le M ²
		780 M ²			27 300,00 €
9° CAFEIERE- VINCENT	AIGLE Eddy et BEVIS- SURPRISE Cynthia	AB 679	19 mars 2019	12 880	35 le M ²
		368 M ²			12 880,00 €
10° CAFEIERE- VINCENT	ISCAYES Maurice et Marie-Line	AB 741	19 mars 2019	27 335	35 le M ²
		781 M ²			27 335,00 €
					241 599, 00 €

Discussions

Monsieur le Maire rappelle que, plus de quarante ans après, la commune de Lamentin a permis à certaines familles lamentinoises d'accéder à la propriété grâce à des opérations de régularisation.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE



ARTICLE 1 : D'autoriser le Maire à vendre conformément au tableau ci-dessous les parcelles indiquées :

SECTIONS	IDENTIFICATION	REFERENCE CADASTRALE	DATE DE LA DELIBERATION	PRIX DES DOMAINES EN €	PRIX DE VENTE
		SUPERFICIE			22€ Résidence principale
					31€ Résidence secondaire
					35€ à Cafetière-Vincent
1° BELLEVUE- DARRAS	Les 3 Anges LESI	AB 415	29 juin 2021	81 280	80,00 € le M ²
		1016 M ²			81 280,00 €
2° BOREL	LOCHE Hélène et Tatiana	AE 290	21 avril 2005	33 488	22 le M ²
		644 M ²			14 168,00 €
3° BLACHON	RAMSAMY Louigny	AD 344	21 avril 2005	Entre 7,62€ et 8,38€	22 le M ²
		421 M ²			9 262,00 €
4° BLACHON	PALOT Jocelyn	AD 278	21 avril 2005	Entre 7,62€ et 8,38€	22 le M ²
		452 M ²			9 944,00 €
5° CAFEIERE- VINCENT	JERMIDI Glwadys	AB 683	19 mars 2019	14 000	35 le M ²
		400 M ²			14 000,00 €
6° CAFEIERE- VINCENT	ANSELME Claudia	AB 799	19 mars 2019	22 750	35 le M ²
		650 M ²			22 750,00 €
7° CAFEIERE- VINCENT	TRAFFOND Grégory	AB 798	19 mars 2019	22 680	35 le M ²
		648 M ²			22 680,00 €
8° CAFEIERE- VINCENT	DESCOTEAUX Robert et Hélène	AB 681	19 mars 2019	27 300	35 le M ²
		780 M ²			27 300,00 €
9° CAFEIERE- VINCENT	AIGLE Eddy et BEVIS- SURPRISE Cynthia	AB 679	19 mars 2019	12 880	35 le M ²
		368 M ²			12 880,00 €
10° CAFEIERE- VINCENT	ISCAYES Maurice et Marie-Line	AB 741	19 mars 2019	27 335	35 le M ²
		781 M ²			27 335,00 €
					241 599 ,00€

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée à l'unanimité



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45.

La Secrétaire de séance

Ludivine MARCELLUS

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jocelyn SAPOTILLE', written over a blue circular stamp.

Jocelyn SAPOTILLE

Marcellus